

Arrêt

n° 306 438 du 14 mai 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2023, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 8 mars 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. NIJVERSEEL *loco* Me R. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. DAMBOURG *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 17 septembre 2021, sous le couvert d'un visa étudiant. Il a été mis en possession d'une carte A, dont la validité s'étendait jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 6 octobre 2022, il a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

Le 23 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement d'une demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Aucun recours n'a été formé à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 2 janvier 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 16 janvier 2023, la partie défenderesse a communiqué au requérant son intention de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée d'une durée de cinq ans et l'a invité à lui communiquer toute information de nature à ce que ces décisions ne soient pas adoptées.

Le 23 janvier 2023, le requérant a répondu à la partie défenderesse et, faisant valoir sa bonne foi, a renvoyé à la demande introduite le 2 janvier 2023.

1.5. Le 8 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Elle a également délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) ainsi qu'une interdiction d'entrée à l'égard du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 9 mars 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant :

« MOTIVATION

A l'appui du mail daté du 23.01.2023, l'intéressé déclare (par l'intermédiaire de son avocat) avoir été victime d'acte mal attentionné concernant le garant. Toutefois, il ressort clairement de la plainte qu'il a déposée le 29.11.2022 auprès de la zone de Police Bruxelles-Ouest qu'il a obtenu les faux documents produits lors de la demande de renouvellement de son titre de séjour pour l'année académique 2022-2023 en échange d'une somme d'argent (600 euros) qu'il a payée au nommé [V. K. J. K.]. Aussi, force est de constater que l'intéressé a entrepris une démarche frauduleuse en faisant appel à un intermédiaire pour se procurer une prise en charge fictive contre rémunération auprès d'un garant qui lui est inconnu et ce dans le seul but de renouveler son titre de séjour, attribuant de facto un caractère frauduleux à l'annexe 32 concernée.

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est rejetée en raison de son comportement frauduleux et tous les autres éléments invoqués à l'appui de cette demande sont écartés.

Par ailleurs, l'intéressé se contente d'invoquer l'article 8 de la CEDH sans démontrer l'existence d'une vie familiale et privée en Belgique alors qu'il lui incombe de le faire. En outre, force est de constater qu'il est arrivé sur le territoire belge seulement depuis le 17.09.2021 et il ne démontre pas avoir perdu toutes attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. A noter également que dans son « questionnaire - ASP études » complété et signé le 27.05.2021, l'intéressé a exprimé sa volonté de retourner dans son pays d'origine au terme de ses études et y créer sa propre entreprise ce qui démontre clairement qu'il garde son centre d'intérêts dans son pays d'origine. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

- Les demandes d'autorisation de séjour de l'intéressé introduites le 06.10.2022 et le 03.01.2023 ont été rejetées respectivement le 23.11.2022 et le 08.03.2023.

- Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de dossier que l'intéressé a un ou des enfant(s) en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu il n'invoque pas non plus cet élément. Il en est de même pour sa vie familiale (en effet, il n'indique pas que des membres de sa famille résident en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure). Enfin, l'intéressé ne fait pas mention de problèmes de santé empêchant un retour au pays d'origine et le dossier ne comporte aucun élément à ce sujet. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 74/11 § 1^{er} : «La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

(...) Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque : 1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.».

- Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 06.10.2022, l'intéressé a produit une annexe 32 datée du 23.09.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par une garante du nom de [H. L. G. H. M. C.]. Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage de ladite garante est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celle-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 et l'avertissement-extrait de rôle produits sont de facto fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que cette garante n'a jamais travaillé pour l'employeur ([U.]) mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « [...] des articles 7, 9bis, 60, 61/1/3, 61/1/5, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ; [...] des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des principes de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence ».

2.2. Dans une première branche, en ce qui s'apparente à une première sous-branche, elle allègue que « la motivation de la décision querellée ne reflète absolument pas la réalité ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné « le premier courrier du requérant du 18 novembre 2022 où celui-ci expliquait qu'il avait été manipulé et qui dénonçait précisément les actes frauduleux émis à son encontre de sorte que les faits tels que reproduits dans l'acte attaqué sont erronés ». Elle affirme que « ni l'article 9bis ni l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 n'autorise la partie défenderesse à écarter les éléments invoqués par le requérant en raison d'une suspicion de fraude dans le chef du requérant, non démontrée ». Elle indique que « l'article 60 ne constitue pas une base légale adéquate pour refuser le séjour du requérant » étant donné que cette disposition concerne « les modalités d'introduction d'une demande de séjour étudiant et les documents requis à déposer à l'appui de ladite demande ». Elle allègue que « si la partie adverse entendait refuser la demande de séjour introduite en application des articles 9bis et 60 de la loi du 15 décembre 1980 pour des motifs de fraude, il lui revenait de prendre la décision de refus sur base de l'article 61/1/3 §1, 3°, ce qu'elle s'abstient manifestement de faire ». Elle en conclut que la motivation du premier acte attaqué « ne permet pas au destinataire de comprendre les raisons pour lesquelles l'administration a refusé sa demande de séjour ». Elle reproduit partiellement le prescrit de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 et affirme que « l'usage du verbe "recourir" laisse penser que le législateur a entendu sanctionner l'étranger étudiant qui tenterait d'user d'une fraude pour obtenir un avantage en matière de séjour ». Elle soutient qu'« il est donc question d'un étranger qui tente de manipuler les autorités, de manière « active », et dans un dessein frauduleux ». Elle fait valoir que « pour être question de "fraude", il convient donc de constater un élément moral et intentionnel dans le chef de l'étranger » et qu'« en l'espèce, cet élément intentionnel est manifestement absent du chef du requérant qui, ayant constaté qu'il avait été abusé, a immédiatement averti la partie défenderesse (courrier du 18 novembre 2022) et déposé plainte pour abus de confiance (29 novembre 2022) ». Elle estime que « les éléments objectifs et pièces déposées par le requérant témoignent de sa bonne foi ». Elle avance que la partie défenderesse « s'abstient de démontrer que le requérant a volontairement tenté de tromper les autorités afin d'obtenir un titre de séjour ». Elle affirme que le requérant « a déclaré qu'il n'était pas le seul à avoir été abusé dans le cadre d'engagements de prise en charge reposant sur des faux documents » et produit à cet égard le procès-verbal d'audition d'un autre étudiant étranger. Elle soutient que « ce nouvel élément confirme les propos du requérant selon lesquels il semblerait qu'une personne mal intentionnée manipule de jeunes étudiants étrangers pour leur extorquer de l'argent contre de faux documents et de belles promesses ». Elle ajoute que « le requérant a agi comme bon père de famille en dénonçant les actes de cette personne qui semble excroquer de nombreux étudiants ». Elle allègue que « les illégalités affectant la décision de refus de séjour affectent nécessairement l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée qui en sont les conséquences, sinon les accessoires, qui ne peuvent exister sans elle » et précise que « l'interdiction d'entrée est en outre affectée des illégalités qui

grèvent l'ordre de quitter le territoire, et ne saurait exister, et être valablement motivée, si l'ordre de quitter le territoire est illégal ou annulé ».

3. Discussion

3.1. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation séjour du requérant « *en raison de son comportement frauduleux* ».

A cet égard, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la décision attaquée est fondée sur les articles 9bis et 60 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui constitue une base légale insuffisante à fonder celle-ci.

La décision attaquée pourrait être aussi bien fondée sur l'article 61/1/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 que sur le principe *fraus omnia corrumpit*.

3.3. En tout état de cause, l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité* ».

Les travaux parlementaires de la loi du 11 juillet 2021, précitée, précisent à cet égard que : « L'article 61/1/5 est une transposition des articles 20, paragraphe 4, et de l'article 21, paragraphe 7 de la directive 2016/801. Cet article prévoit que toute décision de refus, de fin, de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. Par exemple, si l'est [sic] envisagé de refuser ou de mettre fin au séjour de l'étudiant pour des raisons liées à l'établissement d'enseignement supérieur (par exemple, pour motif de travail illégal) et donc, indépendantes de l'étudiant lui-même, les éléments apportés par l'étudiant qui prouvent sa bonne foi sont pris en compte. » (*Doc. parl.*, Chambre, n°55 1980/001, 1981/001, 25 mai 2021, p.14).

3.4.1. Afin de démontrer le caractère frauduleux du comportement du requérant, la partie défenderesse indique qu'« *A l'appui du mail daté du 23.01.2023, l'intéressé déclare (par l'intermédiaire de son avocat) avoir été victime d'acte mal attentionné concernant le garant. Toutefois, il ressort clairement de la plainte qu'il a déposée le 29.11.2022 auprès de la zone de Police Bruxelles-Ouest qu'il a obtenu les faux documents produits lors de la demande de renouvellement de son titre de séjour pour l'année académique 2022-2023 en échange d'une somme d'argent (600 euros) qu'il a payée au nommé [V.K.J.K.]. Aussi, force est de constater que l'intéressé a entrepris une démarche frauduleuse en faisant appel à un intermédiaire pour se procurer une prise en charge fictive contre rémunération auprès d'un garant qui lui est inconnu et ce dans le seul but de renouveler son titre de séjour, attribuant de facto un caractère frauduleux à l'annexe 32 concernée* ».

3.4.2. Le Conseil relève à cet égard que la notion de fraude tend à se définir comme étant « l'irrespect conscient de l'intérêt d'autrui, ou plus précisément tout comportement mû par une intention dommageable, à savoir une certaine conscience et une volonté portant sur le fait qu'il résultera de ce comportement une atteinte préjudiciable à l'intérêt d'autrui » (J-F. ROMAIN, *Théorie critique du principe général de bonne foi en droit privé - Des atteintes à la bonne foi, en général, et de la fraude, en particulier* « *fraus omnia corrumpit* », collection de la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 753 et 754).

Le principe *fraus omnia corrumpit* prohibe toute tromperie ou déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain. Ainsi, un comportement de fraude, et de faute intentionnelle, exclut que l'auteur de la fraude puisse se prévaloir de certaines règles de droit positif normalement applicables, dont il pourrait tirer un bénéfice.

Or, force est de constater que la partie défenderesse ne démontre pas, dans le chef du requérant, une telle intention dommageable. La circonstance que ce dernier « *a entrepris une démarche frauduleuse en faisant*

appel à un intermédiaire pour se procurer une prise en charge fictive contre rémunération auprès d'un garant qui lui est inconnu et ce dans le seul but de renouveler son titre de séjour » n'est pas en mesure de renverser ce constat étant donné qu'il n'est pas démontré que le requérant avait volonté d'user d'un faux document à l'appui de la demande de renouvellement de son autorisation de séjour, et ce, indépendamment de la circonstance que l'utilisation de faux documents a pu justifier le refus de renouvellement par une décision de la partie défenderesse en date du 23 novembre 2022.

3.4.3. À la lumière de ce commentaire, le Conseil constate que les motifs du premier acte attaqué ne suffisent pas à démontrer la raison pour laquelle le caractère frauduleux de l'engagement de prise en charge, initialement produit, dépendrait de l'étudiant lui-même, en l'espèce. En effet, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, le Conseil estime que le fait que la partie requérante ne connaîtrait pas personnellement son garant et aurait payé un intermédiaire afin de le trouver, ne sont pas, à eux seuls, de nature à l'établir.

Au vu de ce qui précède, le Conseil observe, au regard de l'obligation de motivation formelle qui s'impose à la partie défenderesse, que cette dernière n'a pas suffisamment et adéquatement motivé la première décision attaquée.

3.5. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dans la mesure où elle se borne à reproduire la motivation de la décision attaquée et à affirmer que « la partie défenderesse a parfaitement pu constater que la partie requérante avait produit un document frauduleux et estimer qu'il y avait une rupture de confiance à l'encontre de la partie requérante de sorte que celle-ci ne pouvait pas être autorisée au séjour », dès lors que la décision attaquée n'est pas fondée uniquement sur l'utilisation d'un document frauduleux mais également sur l'existence d'une fraude intentionnelle.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi libellé, est fondé, et suffit à justifier l'annulation de l'acte. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.7.1. Le premier acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée.

Dès lors, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, il est approprié de retirer de l'ordonnancement juridique l'ordre de quitter le territoire attaqué. En effet, celui-ci a été pris, sinon en exécution de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 9*bis* et 60 de la loi du 15 décembre 1980, prise le même jour, en tout cas dans un lien de dépendance étroit et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

3.7.2. Il convient d'appliquer un raisonnement identique s'agissant de l'interdiction d'entrée attaquée. Le Conseil rappelle qu'il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, et du nouveau modèle de l'annexe 13*sexies*, que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire.

Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné, il s'impose de l'annuler aussi, afin de garantir la sécurité juridique.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 8 mars 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT	J. MAHIELS
--------------	------------